



Arrêté temporaire n° 25-AT-0102  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

**VU** la demande en date du 04/04/2025 émise par CLUB MOTO DE LA POLICE NATIONALE REGION CENTRE PAYS DE LOIRE demeurant 70 rue Marceau 37000 TOURS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

**VU** l'arrêté n°25-AT-0037 en date du 26/02/2025, portant réglementation de la circulation, le 14/05/2025, QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur le PARKING DU MARCHÉ à l'entrée Ouest, sur une trentaine de places de stationnement,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'un rallye régional motocycliste du CMPN CPL rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/05/2025 au 14/05/2025 QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751),

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté n°25-AT-0037 en date du 26/02/2025, portant réglementation de la circulation QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur le PARKING DU MARCHÉ à l'entrée Ouest, sur une trentaine de places de stationnement, est abrogé.

**Article 2**

À compter du 13/05/2025 et jusqu'au 14/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur le PARKING DU MARCHÉ à l'entrée Ouest, sur une trentaine de places de stationnement :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CLUB MOTO DE LA POLICE NATIONALE REGION CENTRE PAYS DE LOIRE.

**Article 4**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 04 avril 2025  
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*



Arrêté temporaire n° 25-AT-0037  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

**VU** la demande en date du 25/02/2025 émise par CLUB MOTO DE LA POLICE NATIONALE REGION CENTRE PAYS DE LOIRE demeurant 70 rue Marceau 37000 TOURS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

**VU** l'arrêté n°25-AT-0006 en date du 16/01/2025, portant réglementation de la circulation, le 14/05/2025, QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur le PARKING DU MARCHÉ à l'entrée Ouest, sur une trentaine de places de stationnement,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'un rallye régional motocycliste du CMPN CPL rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/05/2025 QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751),

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté n°25-AT-0006 en date du 16/01/2025, portant réglementation de la circulation QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur le PARKING DU MARCHÉ à l'entrée Ouest, sur une trentaine de places de stationnement, est abrogé.

**Article 2**

Le 14/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur le PARKING DU MARCHÉ à l'entrée Ouest le long des perrés :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur une trentaine de places de stationnement. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CLUB MOTO DE LA POLICE NATIONALE REGION CENTRE PAYS DE LOIRE.

**Article 4**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 25 février 2025  
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Arrêté temporaire n° 25-AT-0006  
Portant réglementation du stationnement

QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,  
VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,  
VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,  
VU la demande émise par CLUB MOTO DE LA POLICE NATIONALE REGION CENTRE PAYS DE LOIRE demeurant 70 rue Marceau 37000 TOURS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,  
**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'un rallye régional motocycliste du CMPN CPL rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/05/2025 QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751),

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le 14/05/2025, le stationnement des véhicules est interdit QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur le PARKING DU MARCHÉ à l'entrée Ouest, sur une trentaine de places de stationnement. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CLUB MOTO DE LA POLICE NATIONALE REGION CENTRE PAYS DE LOIRE.

**Article 3**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 10 janvier 2025  
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté temporaire n° 25-AT-0037  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

**VU** la demande en date du 25/02/2025 émise par CLUB MOTO DE LA POLICE NATIONALE REGION CENTRE PAYS DE LOIRE demeurant 70 rue Marceau 37000 TOURS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

**VU** l'arrêté n°25-AT-0006 en date du 16/01/2025, portant réglementation de la circulation, le 14/05/2025, QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur le PARKING DU MARCHÉ à l'entrée Ouest, sur une trentaine de places de stationnement,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'un rallye régional motocycliste du CMPN CPL rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/05/2025 QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751),

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté n°25-AT-0006 en date du 16/01/2025, portant réglementation de la circulation QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur le PARKING DU MARCHÉ à l'entrée Ouest, sur une trentaine de places de stationnement, est abrogé.

**Article 2**

Le 14/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur le PARKING DU MARCHÉ à l'entrée Ouest le long des perrés :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur une trentaine de places de stationnement. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CLUB MOTO DE LA POLICE NATIONALE REGION CENTRE PAYS DE LOIRE.

**Article 4**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 25 février 2025  
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*



Arrêté temporaire n° 25-AT-0006  
Portant réglementation du stationnement

QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

**VU** la demande émise par CLUB MOTO DE LA POLICE NATIONALE REGION CENTRE PAYS DE LOIRE demeurant 70 rue Marceau 37000 TOURS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'un rallye régional motocycliste du CMPN CPL rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/05/2025 QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751),

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le 14/05/2025, le stationnement des véhicules est interdit QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur le PARKING DU MARCHÉ à l'entrée Ouest, sur une trentaine de places de stationnement. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CLUB MOTO DE LA POLICE NATIONALE REGION CENTRE PAYS DE LOIRE.

**Article 3**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 10 janvier 2025  
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*